

ARRÊTÉ 030-00-2019
PLAN RURAL – MRT

(Document complet classé dans bureau du greffier)



Municipalité régionale de Tracadie

PLAN RURAL

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Nathunbedard
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Nathunbedard
Nouveau-Brunswick

2020-03-09 13:19:39 39921722
date/date time/heure number/numéro

[Signature]
Registrar-Conservateur



I certify that this instrument
is registered or filed in the
Gloucester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Gloucester
Nouveau-Brunswick

2019-12-19 15:53:28 39735460
date/date time/heure number/numéro

[Signature]
Registrar-Conservateur



See Discharged Partially Discharged
Voir Libéré Libéré Partiellement
Plan 39921748

See Discharged Partially Discharged
Voir Libéré Libéré Partiellement
Plan 39735874

PARTIE A – TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

ARRÊTÉ N° 030-00-2019 INTITULÉ « PLAN RURAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE »

Joey Thibodeau, greffier municipal
Municipalité régionale de Tracadie

ÉTABLI EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR L'URBANISME*

En vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur l'urbanisme* (L.R.N.-B., c. C-19), le conseil de la Municipalité régionale de Tracadie adopte ce qui suit :

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre « Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie », ci-dessous appelé « plan rural ».
2. Le plan rural est constitué des trois parties suivantes : Partie A – Titre et désignation du secteur, Partie B – Objectifs du plan rural, et Partie C – Dispositions de zonage.
3. Le territoire de la municipalité correspond aux limites établies par le Règlement sur la municipalité régionale de Tracadie – Loi sur les municipalités (Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-34).
4. Le territoire est divisé en zones délimitées sur le plan joint à l'Annexe A et intitulé « Carte de zonage » en date du 28 octobre 2019
5. L'arrêté n° 107 intitulé « Plan municipal de Tracadie-Sheila » adopté le 14 juillet 2003 et déposé au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester le 22 août 2003 sous le numéro 16892607, l'arrêté n° 108 intitulé « Arrêté de zonage de Tracadie-Sheila » adopté le 14 juillet 2003 et déposé au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester le 22 août 2003 sous le numéro 16892847, ainsi que l'ensemble de leurs amendements sont abrogés.
6. Le présent arrêté entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme*.

PREMIÈRE LECTURE (Par son titre)

Le 15 juillet 2019

DEUXIÈME LECTURE (Par son titre)

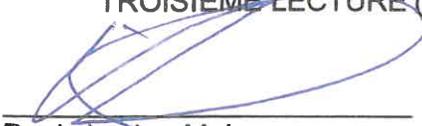
Le 15 juillet 2019

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ
(Selon l'article 15(3) de la Loi sur la Gouvernance locale)

Le 28 octobre 2019

TROISIÈME LECTURE (Par son titre et adoption)

Le 28 octobre 2019


Denis Losier, Maire


Joey Thibodeau, Greffier municipal

APPROVED
pursuant to the
Community Planning Act

APPROUVÉ
En application de la
loi sur l'urbanisme


for - Minister / pour le/la Ministre
Environment and Local Government
Environnement et Gouvernements locaux

December 9, 2019
Date

